Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20231214-143187-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/12/2023

Délégués :	
En exercice :.....	17
Présents :.....	13
Pouvoirs :.....	4
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	13
Ont voté pour :.....	13
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

****

Bureau communautaire du 14 décembre 2023

****

DECISION N° BC/23-119
Mobilité
Transports scolaires des collèges de Pacy-sur-Eure et Gasny : Convention partenariale avec le Département de l'Eure portant sur la desserte

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 8 décembre 2023, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 14 décembre 2023 à 16h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Antoine ROUSSELET , Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Julien CANIN, Annick DELOUZE, Patricia DAUMARIE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :

François OUZILLEAU a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Guillaume GRIMM a donné pouvoir à Aline BERTOU, Pascal JOLLY a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Jérôme GRENIER a donné pouvoir à Dominique MORIN

Secretaire de séance : Aline BERTOU

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision relative à l'approbation et la signature des conventions dont les incidences financières sont supérieures à 90 000€ HT et inférieures à 200 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité des travaux en projet et le plan de financement partagé habituel des voiries d'accès aux collèges dans l'Eure,

Considérant que ne prennent pas part au vote Frédéric DUCHE, Pascal LEHONGRE, Julien CANIN, Yves LELOUTRE et Pascal JOLLY.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer les deux conventions jointes, et tout document afférent.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Département de l'Eure
Délégation Ressources
Délégation aux Territoires

Commune de Gasny

Seine Normandie Agglomération

Convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux de refonte de la desserte du collège Marc CHAGALL à GASNY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Seine Normandie Agglomération sise à Douains (27120), au 12 rue de la Mare à Jouy, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du……,

Ci-après désignée : **L'AGGLO**

ET

La Commune de Gasny, sise à Gasny (27620), au 42 rue de Paris représentée par Monsieur Pascal JOLLY Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du……,

Ci-après désignée : **LA COMMUNE**

ET

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges Chauvin – CS 72101– 27021 Evreux Cedex, représenté par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du ……..

Ci-après désigné : **LE DÉPARTEMENT**

PROJET

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières des travaux de réaménagement de la desserte du collège Marc CHAGALL situé à GASNY ainsi que la remise en gestion des aménagements après travaux.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet prévoit :

- L'aménagement de l'accès existant du parking en sens unique pour l'entrée,
- La création d'une voie en sens unique pour la sortie sur la RD.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux est assurée par le Département de l'Eure Direction de la Mobilité – pôle ingénierie).

ARTICLE 5 : ETUDES PREALABLES

Les études préalables nécessaires à la bonne exécution des travaux sont réalisées par le Département (levé topographique, sondage de sol…).

Les parties prenantes sont associées aux différentes phases de l'étude PRO et DCE qui font l'objet d'une validation avant le passage à la phase suivante.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à la somme forfaitaire de **100 000,00 HT (cent mille euros)** hors révision de prix.

Ce montant intègre les travaux de voirie proprement dits et toutes les dépenses suivantes :

- signalisation provisoire, marquage au sol et signalisation définitive,
- constat d'huissier éventuel,
- contrôle laboratoire,
- coordination de chantier,
- géomètre,
- frais indissociables des travaux relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Cette somme n'intègre pas les aménagements paysagers hormis l'engazonnement des parties en terre.

La clé de financement de l'opération est fixée comme suit :

Collectivité	*Taux de participation*	*Montant € HT*
Département de l'Eure	33 %	33 333,33
Commune de Gasny	33 %	33 333,33
Seine Normandie Agglomération	33 %	33 333,33

La Commune et l'Agglo s'engagent donc à verser chacun au Département de l'Eure, la somme sans TVA de : **33 333,33 € HT (trente-trois mille trois cent trente-trois euros trente-trois centimes)** soit la somme totale HT sans T.V.A. de 66 666,66 € (soixante-six mille six cent soixante-six euros soixante-six centimes).

Le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune et Seine Normandie Agglomération s'engagent à verser dans les caisses du Payeur départemental, la somme visée à l'article 6 selon les modalités suivantes :

PROJET

- 50% au démarrage des travaux au 1er semestre 2024,
- 50% au titre du solde au 1er semestre 2025, sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération et qui intégrera les révisions des prix.

Le Département émettra à l'encontre de la Commune et Seine Normandie Agglomération, des titres de perception correspondant pour chacune aux montants HT suivants :

	Démarrage des travaux en € et en HT 50 % au 1er semestre 2024	Solde en € et en HT 50 % au 1er semestre 2025
Commune	16 666,66	16 666,67
Agglo	16 666,66	16 666,67
TOTAL	**33 333,33**	**33 333,33**

La somme due devra être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû sera majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 8 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'opération de refonte de la desserte et des parkings de ce collège constitue un ensemble de prestations et de travaux répartis entre les collectivités nécessitant une planification et une coordination d'ensemble pour atteindre la garantie de résultat. Des réunions de coordination entre les collectivités sont organisées régulièrement en fonction des agendas de chaque partie. Les collectivités (Commune et Agglo) seront invitées à toutes les réunions de chantier pour les parties qui les concernent.

ARTICLE 9 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue des travaux, le Département remet en gestion à la Commune l'intégralité des aménagements de desserte et de stationnements, hors de l'emprise close du collège, réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Commune et l'Agglo s'engagent notamment à entretenir à leurs frais l'ensemble des aménagements réalisés (stationnements bus, chaussée, bordure, trottoir, mobilier urbain, éclairage public) relevant de leur compétence respective, à prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'exploitation des ouvrages réalisés.

La remise en gestion sera effective après l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages. Une réunion spécifique avec l'ensemble des parties sera organisée.

ARTICLE 10 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa notification par le Département à la Commune et à l'Agglo. Elle reste valable pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de notification, elle est considérée comme caduque.

PROJET

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, il est précisé que le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :
- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

A Douains, le
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président,

Frédéric DUCHÉ

A Évreux, le
Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Alexandre RASSAËRT

A Gasny, le
Pour la Commune de Gasny
Le Maire,

Pascal JOLLY

PROJET

Département de l'Eure
Délégation Ressources
Délégation aux Territoires

Commune de Pacy-sur-Eure

Seine Normandie Agglomération

Convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux de refonte de la desserte du collège Georges Pompidou à Pacy-sur-Eure

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Seine Normandie Agglomération sise à Douains (27120), au 12 rue de la Mare à Jouy, représentée par Monsieur Frédéric DUCHÉ, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du……,

Ci-après désignée : **L'AGGLO**

ET

La Commune de Pacy-sur-Eure, sise à Pacy-sur-Eure (27120), au 1 place René Tomasini représentée par Monsieur Yves LELOUTRE Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du……,

Ci-après désignée : **LA COMMUNE**

ET

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges Chauvin – CS 72101– 27021 Evreux Cedex, représenté par Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du ……..

Ci-après désigné : **LE DÉPARTEMENT**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières des travaux de refonte de la desserte et des parkings du collège Georges Pompidou situé Avenue de Madrie sur la commune de Pacy-sur-Eure ainsi que la remise en gestion des aménagements après travaux.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet prévoit :

- Un quai sera aménagé en respectant les normes pour les six (6) cars. Cela induit une réduction de la largeur de la chaussé à 5,50 mètres rue du chemin creux. L'accès des collégiens est maintenu par le portillon existant.
- Un parking professeurs sera créé à l'intérieur du collège. Ce parking privé sera équipé d'un portail coulissant motorisé. Un second portail battant manuel est prévu pour l'accès au plateau sportif. Deux accès piétons internes au collège sont prévus depuis le parking : un escalier et une rampe pour la desserte PMR du parking. Ce parking intérieur permettra de soulager le parking actuel du collège occupé en grande partie par les riverains du collège.

PROJET

Compte tenu que la piste d'athlétisme sera impactée par le parking professeur, il est prévu de restituer la longueur impactée à l'opposé et de refaire en intégralité son revêtement en enrobé. Le sautoir sera également repris en intégralité.

CHAPITRE I – REFONTE DE LA DESSERTE DU COLLEGE ET DES PARKINGS

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département est maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre de ces mêmes travaux est assurée par le Département de l'Eure Direction de la Mobilité – pôle ingénierie).

ARTICLE 5 : ETUDES PREALABLES

Les études préalables nécessaires à la bonne exécution des travaux sont réalisées par le Département (levé topographique, sondage de sol…).

Les parties prenantes sont associées aux différentes phases de l'étude PRO et DCE qui font l'objet d'une validation avant le passage à la phase suivante.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût global de l'opération est évalué à la somme forfaitaire de **360 000,00 HT (trois cent soixante mille euros)** hors révision de prix.

Ce montant intègre les travaux de voirie proprement dits et toutes les dépenses suivantes :

- signalisation provisoire, marquage au sol et signalisation définitive,
- constat d'huissier éventuel,
- contrôle laboratoire,
- coordination de chantier,
- géomètre,
- frais indissociables des travaux relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Cette somme n'intègre pas les aménagements paysagers hormis l'engazonnement des parties en terre.

La clé de financement de l'opération est fixée comme suit :

Collectivité	*Taux de participation*	*Montant € HT*
Département de l'Eure	33 %	120 000,00
Commune de Pacy-sur-Eure	33 %	120 000,00
Seine Normandie Agglomération	33 %	120 000,00

La Commune et l'Agglo s'engagent donc à verser chacun au Département de l'Eure, la somme sans TVA de : **120 000,00 € HT (cent vingt mille euros)** soit la somme totale HT sans T.V.A. de 240 000,00 € (deux cent quarante mille euros).

Le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :

PROJET

- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Commune et Seine Normandie Agglomération s'engagent à verser dans les caisses du Payeur départemental, la somme visée à l'article 6 selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux au 1er semestre 2024,
- 50% au titre du solde au 1er semestre 2025, sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération et qui intégrera les révisions des prix.

Le Département émettra à l'encontre de la Commune et Seine Normandie Agglomération, des titres de perception correspondant pour chacune aux montants HT suivants :

	Démarrage des travaux en € et en HT 50,00% en 2024	Solde en € et en HT 50,00% en 2025
Commune	60 000,00	60 000,00
Agglo	60 000,00	60 000,00
TOTAL	**120 000,00**	**120 000,00**

La somme due devra être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception. A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû sera majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 8 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'opération de refonte de la desserte et des parkings de ce collège constitue un ensemble de prestations et de travaux répartis entre les collectivités nécessitant une planification et une coordination d'ensemble pour atteindre la garantie de résultat. Des réunions de coordination entre les collectivités sont organisées régulièrement en fonction des agendas de chaque partie. Les collectivités (Commune et Agglo) seront invitées à toutes les réunions de chantier pour les parties qui les concernent.

ARTICLE 9 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue des travaux, le Département remet en gestion à la Commune l'intégralité des aménagements de desserte et de stationnements, hors de l'emprise close du collège, réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Commune et l'Agglo s'engagent notamment à entretenir à leurs frais l'ensemble des aménagements réalisés (stationnements bus, chaussée, bordure, trottoir, mobilier urbain, éclairage public) relevant de leur compétence respective, à prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'exploitation des ouvrages réalisés.

La remise en gestion sera effective après l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages. Une réunion spécifique avec l'ensemble des parties sera organisée.

PROJET

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à dater de sa notification par le Département à la Commune et à l'Agglo. Elle reste valable pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion.

ARTICLE 11 : FIN ET RESILIATION

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de deux ans à compter de sa date de notification, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, il est précisé que le montant des participations sera revu sur la base du bilan financier définitif qui sera établi par le Département afin de clôturer cette opération, après accord des parties :
- sans nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget inférieur au budget prévisionnel,
- avec nécessité d'avenants à la convention si le bilan financier fait état d'un budget supérieur au budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, donne lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

A Douains, le
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président,

Frédéric DUCHÉ

A Évreux, le
Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Alexandre RASSAËRT

A Pacy-sur-Eure, le
Pour la Commune de Pacy-sur-Eure
Le Maire,

Yves LELOUTRE

PROJET